



JUSTICE DES MINEURS

---

## 12 | LES MINEURS DÉLINQUANTS

## 12.1 LES MINEURS DÉLINQUANTS ET LA JUSTICE

En 2020, la délinquance des mineurs traitée par les parquets a concerné 187 700 mineurs, soit 2,8 % de la population âgée de 10 à 17 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Parmi les garçons de 16-17 ans, ce taux est de 9,7 %.

Parmi ces mineurs délinquants, 51 % ont 16 ou 17 ans, 40 % entre 13 et 15 ans, 7,7 % entre 10 et 12 ans et 1,2 % a moins de 10 ans. Par ailleurs, les garçons représentent 87 % des mineurs traités par les parquets.

Les mineurs sont impliqués dans des affaires de nature différente de celles des majeurs. Les vols et recels sont les contentieux les plus fréquents pour les mineurs : 20 % d'entre eux sont impliqués dans des vols et recels aggravés et 11 % dans des vols et recels simples (pour respectivement 5,3 % et 6,5 % des majeurs). D'autre part, les coups et violences volontaires comptent pour 21 % des auteurs mineurs, contre 17 % pour les auteurs majeurs. De même, les viols et agressions sexuelles concernent 4,7 % des auteurs mineurs, contre 1,8 % des majeurs. Les destructions et dégradations (8,2 % des mineurs, 3,7 % des majeurs), l'usage de stupéfiants (7,3 % des mineurs, 4,9 % des majeurs) sont également des contentieux dans lesquels les mineurs sont surreprésentés. Inversement, les mineurs sont naturellement peu présents parmi les infractions aux règles de circulation routière (conduite sans permis, défaut d'assurance, conduite en état alcoolique, etc.), qui ne concernent que 4,2 % d'entre eux, contre 20 % des auteurs majeurs.

Pour 43 400 mineurs, soit plus d'un auteur mineur sur cinq en 2020, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que le mineur a été mis hors de cause, soit parce que l'infraction était absente ou mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'apposait à la poursuite. 144 300 mineurs « poursuivables » ont fait l'objet d'une décision du parquet. Pour 13 500 mineurs, soit 9,4 % des mineurs poursuivables, cette décision a consisté à classer l'affaire pour inopportunité des poursuites, principalement lorsque le préjudice était peu important. Une réponse pénale a donc été apportée à 91 % des mineurs poursuivables.

En 2020, 80 500 mineurs (56 % des mineurs poursuivables) ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative aux poursuites. Ces procédures constituent le premier degré de la réponse pénale et prennent une place prépondérante dans la réponse pénale apportée aux mineurs. 2 100 mineurs (1,4 % des mineurs poursuivables) ont par ailleurs exécuté une composition pénale.

Lorsque l'affaire ne se prête pas à une mesure alternative aux poursuites ou une composition pénale ou que celle-ci a échoué, le mineur est poursuivi devant une juridiction de jugement. En 2020, 48 200 mineurs ont ainsi été poursuivis, soit 33 % des mineurs poursuivables : 32 % devant une juridiction pour mineurs et 1,8 % devant le juge d'instruction.

### Définitions et méthodes

Certains auteurs présumés peuvent être comptés plusieurs fois lorsqu'ils sont impliqués dans plusieurs affaires traitées la même année. Seules les mesures alternatives et les compositions pénales réussies sont comptabilisées. En cas d'échec, les affaires sont réorientées vers une poursuite, et c'est celle-ci qui est comptabilisée.

L'âge correspond au nombre d'années révolues au moment des faits.

Le terme **juridictions pour mineurs** englobe l'ensemble des juridictions appelées à connaître des infractions commises par des personnes mineures au moment des faits, à savoir :

- Le **juge des enfants** est un magistrat du siège spécialisé du tribunal judiciaire qui, en matière pénale, est chargé d'instruire les faits reprochés à un mineur, puis de le juger ou de le renvoyer au tribunal pour enfants pour y être jugé. Le juge des enfants est compétent pour juger les délits et les contraventions de 5<sup>e</sup> classe commis par les mineurs.

- Le **tribunal pour enfants**, composé d'un président (le juge des enfants) et de deux assesseurs (personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine de l'aide à l'enfance), est compétent pour juger les délits et les contraventions de 5<sup>e</sup> classe commis par les mineurs, et les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans au moment des faits.

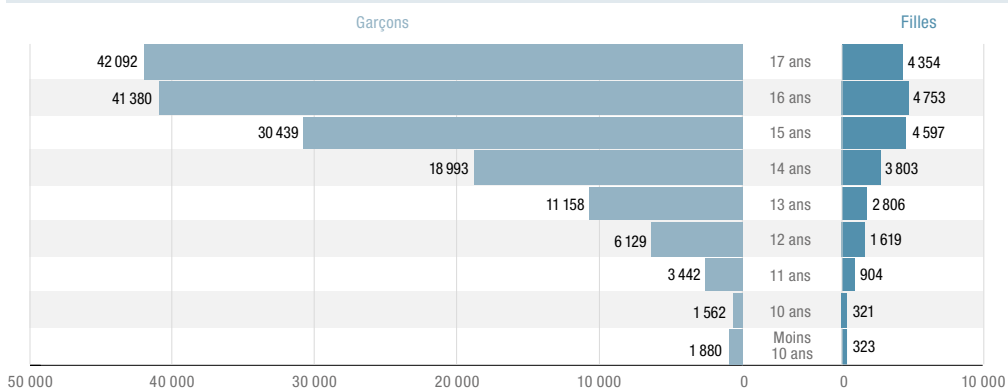
- La **cour d'assises des mineurs** est composée d'un président (président de chambre ou conseiller à la cour d'appel), de deux assesseurs (juges des enfants) et du jury criminel (six jurés en première instance, neuf en appel). Elle est compétente pour juger les mineurs âgés de seize ans au moins au moment de l'infraction, accusés de crimes.

**Champ** : France métropolitaine et DOM.

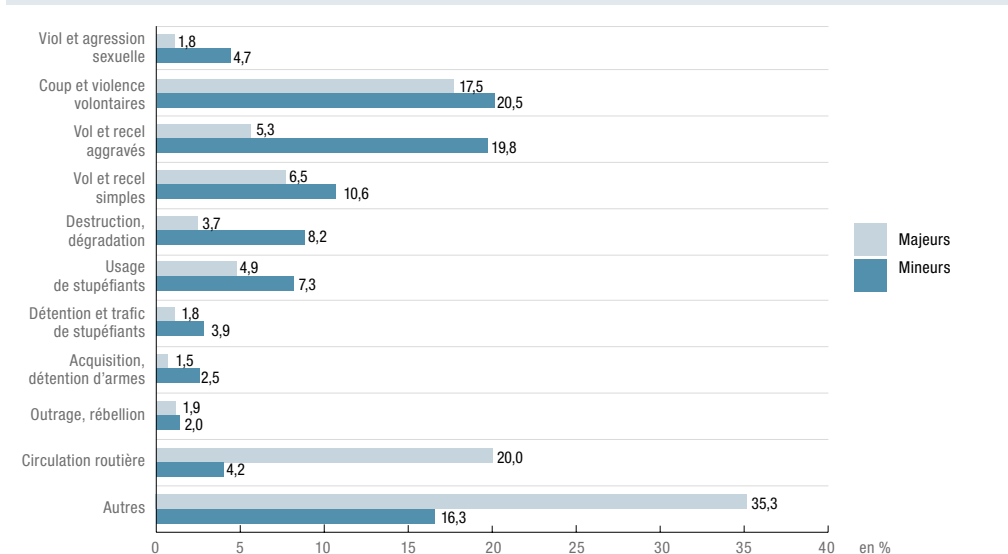
**Source** : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3, « mineurs condamnés »)

**Pour en savoir plus** : « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.  
 « La délinquance de jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.  
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

### 1. Les mineurs délinquants dans les affaires traitées par les parquets en 2020, selon le sexe et l'âge



### 2. La structure des contentieux en 2020 pour les auteurs personnes physiques



### 3. Le traitement judiciaire des mineurs délinquants en 2020



## 12.2 LE TRAITEMENT JUDICIAIRE APPORTÉ AUX MINEURS DÉLINQUANTS

En 2020, les parquets ont traité les affaires pénales poursuivables impliquant 144 300 mineurs. 56 % de ces mineurs ont été orientés vers une mesure alternative, 1,4 % vers une composition pénale et 33 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs. Pour 9,4 % d'entre eux, le ministère public a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites.

Les poursuites sont plus fréquentes pour la détention et le trafic de stupéfiants (63 %), les vols et agressions sexuelles (59 %), les vols et recels aggravés (50 %) ou encore les outrages et rébellions (41 %). À l'inverse, les mesures alternatives aux poursuites dominent largement en matière de détention d'armes (75 %), le plus souvent une arme blanche, d'usage de stupéfiants (72 %), de vol simple et recel (65 %), de destruction et dégradation (65 %) ou de circulation routière (62 %).

Le traitement judiciaire est adapté à l'âge du mineur et privilégie d'autant plus la mesure alternative que les mineurs sont jeunes : 76 % des auteurs âgés de moins de 13 ans au moment des faits en font l'objet, contre 59 % des 13-15 ans et 50 % des 16-17 ans. Les filles font plus souvent l'objet d'une mesure alternative (70 %) que les garçons (54 %). Ces écarts de traitements sont liés en partie à des infractions différentes selon l'âge ou le sexe du mineur.

En 2020, 80 500 auteurs mineurs ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative aux poursuites et 2 100 suite à une composition pénale. Les mesures alternatives aux poursuites sont en grande majorité des rappels à la loi (61 %), puis principalement une mesure ou activité d'aide ou de réparation réalisée directement auprès de la victime ou indirectement

dans l'intérêt de la société (13 %) ou encore une sanction de nature non pénale (13 %).

Le nombre de mesures alternatives aux poursuites est en baisse de 16 % par rapport à 2019 et même de 25 % par rapport à 2016. Cette baisse est due à la crise sanitaire qui a fortement réduit l'activité des juridictions pour mineurs. Le nombre de compositions pénales est en baisse pour la troisième année consécutive (- 7,2 % par rapport à 2019). Les compositions pénales conduisent principalement à des amendes, des obligations de suivre des stages ou encore à effectuer un travail non rémunéré au profit de la collectivité.

48 200 auteurs mineurs ont été poursuivis en 2020, en baisse de 25 %. Parmi eux, 5,4 % ont été poursuivis devant un juge d'instruction. Parmi les poursuites devant une juridiction pour mineurs, 52 % ont été engagées par une convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen, 34 % ont été faites par requête du parquet, soit en déférant le mineur devant le juge des enfants à l'issue de la garde à vue, soit après examen de la procédure envoyée par courrier par les services de police ou de gendarmerie. Les procédures accélérées, permettant de juger rapidement un mineur déjà connu de la justice, concernent 14 % des mineurs en 2020, contre 12 % en 2019.

### Définitions et méthodes

Dans les statistiques du traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs, les mineurs sont comptabilisés selon leur première orientation.

L'âge indiqué correspond à celui au moment des faits.

**Juridictions pour mineurs** : cf. fiche 12.1

**Réparation** (art. 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945) : le procureur de la République, avant l'engagement des poursuites, a la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

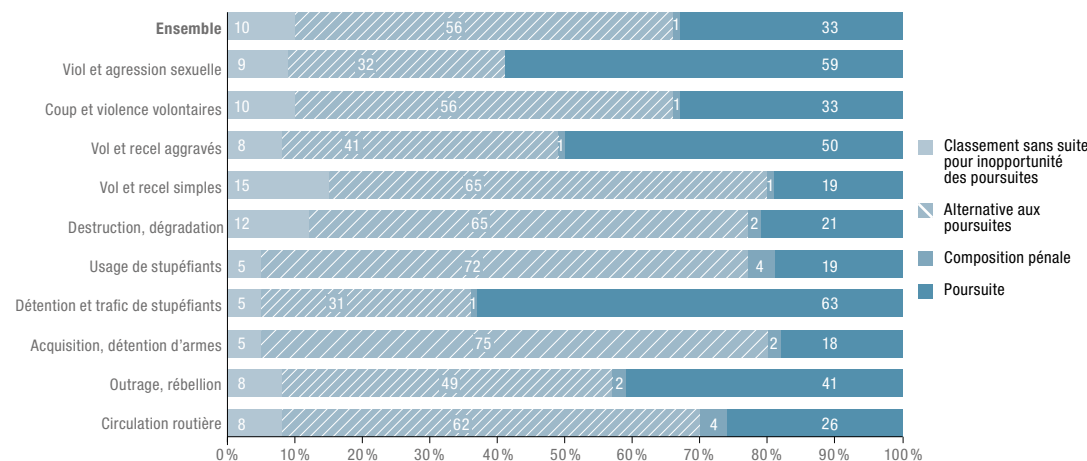
**Sanctions de nature non pénale ou autres poursuites** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple, exclusion de l'établissement scolaire de l'élève coupable d'un vol).

**Champ** : France métropolitaine et DOM.

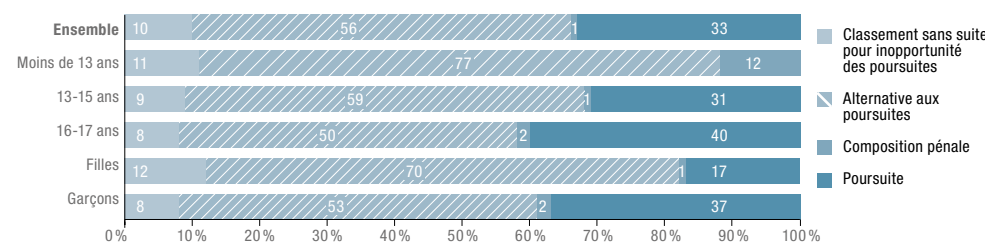
**Source** : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée

**Pour en savoir plus** : « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.  
 « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.  
 « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.  
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Les orientations des mineurs poursuivables en 2020 par grandes catégories de nature d'affaire unité : %



2. Les orientations en 2020 des mineurs poursuivables selon l'âge et le sexe unité : %



3. Les procédures alternatives pour les mineurs unité : mineur

	2016 <sup>1</sup>	2017 <sup>1</sup>	2018 <sup>1</sup>	2019 <sup>1</sup>	2020
<b>Mesure alternative aux poursuites</b>	<b>107 004</b>	<b>98 083</b>	<b>103 925</b>	<b>95 965</b>	<b>80 466</b>
Rappel à la loi / avertissement	65 175	58 857	63 341	58 406	49 418
Réparation	12 961	12 612	12 022	11 617	10 427
Médiation	397	516	311	233	162
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	4 812	3 304	5 241	2 653	1 905
Régularisation sur demande du parquet	6 347	5 630	5 046	4 611	3 887
Injonction thérapeutique	276	194	219	131	91
Orientation sur structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet	4 883	4 544	4 867	5 133	3 159
Sanction de nature non pénale ou autre poursuite	12 153	11 607	11 860	11 951	10 508
Assistance éducative <sup>(1)</sup>	so	819	1 018	1 230	909
<b>Composition pénale</b>	<b>3 317</b>	<b>2 910</b>	<b>2 366</b>	<b>2 245</b>	<b>2 084</b>

<sup>(1)</sup> Les mineurs faisant l'objet d'un non-lieu pour assistance éducative n'étaient pas poursuivables jusqu'en 2016.

4. Les modes de poursuite pour les mineurs unité : mineur

	2016 <sup>1</sup>	2017 <sup>1</sup>	2018 <sup>1</sup>	2019 <sup>1</sup>	2020
<b>Total</b>	<b>64 940</b>	<b>65 217</b>	<b>67 155</b>	<b>64 472</b>	<b>48 198</b>
<b>Poursuites devant le juge d'instruction</b>	<b>2 994</b>	<b>3 143</b>	<b>3 163</b>	<b>3 123</b>	<b>2 579</b>
<b>Poursuites devant les juridictions pour mineurs</b>	<b>61 946</b>	<b>62 074</b>	<b>63 992</b>	<b>61 349</b>	<b>45 619</b>
Requête pénale simple	19 591	19 485	21 487	20 017	15 623
Comparution à délai rapproché	1 773	2 468	2 830	3 508	2 663
COPJ aux fins de mise en examen	39 464	37 792	35 905	33 952	23 533
COPJ aux fins de jugement	790	2 035	3 562	3 670	3 626
Présentation immédiate	328	294	208	202	174

### 12.3 LES POURSUITES DEVANT LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

En 2020, les juridictions pour mineurs (hors cours d'assises des mineurs) ont été saisies d'affaires impliquant 47 800 mineurs au titre de l'enfance délinquante. Pour 82 % d'entre eux, le juge des enfants prend en charge l'information préalable. Suite à cette information préalable, les charges ou les preuves peuvent se révéler insuffisantes : en 2020, cela a été le cas de 3 200 mineurs pour qui un non-lieu a été prononcé. Dans le cas contraire, le mineur est renvoyé devant une juridiction de jugement. Pour 4,3 % des mineurs, l'information préalable a été réalisée par un juge d'instruction. Enfin, pour 13 % des mineurs, il n'y a pas d'information préalable : soit le juge des enfants ou le tribunal pour enfants a été saisi directement par le parquet par voie de convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement, soit le parquet a requis une comparution à délai rapproché, soit il a ordonné une présentation immédiate. Ces procédures rapides ne peuvent être mises en œuvre que lorsque des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et si des investigations sur la personnalité du mineur ont déjà été accomplies. La part des procédures rapides a triplé depuis la réintroduction, fin 2016, de la procédure de COPJ aux fins de jugement devant le juge des enfants.

Lorsqu'il est chargé de l'information préalable, le juge des enfants effectue les investigations sur les faits, mais aussi sur la personnalité du mineur et son environnement social et familial, ainsi que sur les moyens appropriés à sa rééducation. Avant de se prononcer sur le fond, il peut mettre en œuvre

des mesures éducatives, dites présentencielles. En 2020, 14 300 de ces mesures ont été ordonnées, hors renouvellements. Il s'agit de mesures de liberté surveillée (44 %), de réparation (37 %), de placement (16 %) ou d'activité de jour (3,2 %). Le mineur est alors suivi par un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse.

En 2020, le taux de mesures éducatives présentencielles est de 30 %. Ce taux se réduit quand l'âge du mineur augmente : il est de 44 % à 13 ans et de 19 % à 17 ans, en partie du fait de l'évolution des infractions commises. Les mesures présentencielles sont plus fréquentes en cas de violences volontaires (39 %), d'agressions sexuelles (32 %) ou encore de destructions et de dégradations (32 %). En revanche, elles sont plus rares concernant la circulation routière (18 %), le vol ou le recel simple (19 %) ou encore l'outrage ou la rébellion (21 %).

En 2020, les juridictions pour mineurs (hors cours d'assises des mineurs) ont jugé 41 200 mineurs, soit 25 % de moins qu'en 2019. 18 100 mineurs (44 %) ont été jugés en audience de cabinet du juge des enfants, à l'issue de laquelle seule une mesure éducative peut être prononcée. 23 200 mineurs (56 %) ont été jugés devant le tribunal pour enfants. Les infractions les plus graves sont plus souvent jugées devant le tribunal pour enfants : détention et trafic de stupéfiants (81 %), viols et agressions sexuelles (70 %) et vols et recels aggravés (63 %). Inversement, les infractions à la sécurité routière sont avant tout prises en charge par les audiences de cabinet (71 %).

#### Définitions et méthodes

L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

**Juridictions pour mineurs** : cf. fiche 12.1

Les **mesures éducatives présentencielles** ordonnées par le juge des enfants sont des mesures provisoires prises par le juge des enfants à l'égard du mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement.

- La **mesure de liberté surveillée** combine à la fois surveillance et action éducative.

- La **mesure de placement** consiste à confier provisoirement le mineur à une personne (parents, tuteur, personne digne de confiance...) ou à une institution (centre d'accueil, établissement hospitalier, établissement institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins...).

- La **mesure de réparation** consiste en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative.

- La **mesure d'activité de jour** consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire.

Le **taux de mesures présentencielles** est le rapport entre le nombre de mesures éducatives présentencielles ordonnées et le nombre de mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies. Il ne s'agit pas de la proportion des mineurs faisant l'objet d'une mesure, car plusieurs mesures peuvent s'appliquer au même mineur et il peut y avoir un décalage temporel entre la saisine et la mesure.

**Champ** : France métropolitaine et DOM.

**Source** : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée

**Pour en savoir plus** : « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.  
 « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.  
 « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.  
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

#### 1. Mineurs dans les principales étapes du jugement par les juridictions pour mineurs

	2016 <sup>(1)</sup>	2017 <sup>(2)</sup>	2018 <sup>(3)</sup>	2019 <sup>(3)</sup>	2020
<b>Mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies <sup>(1)</sup></b>	<b>64 136</b>	<b>64 554</b>	<b>66 336</b>	<b>63 664</b>	<b>47 820</b>
Saisine du juge des enfants pour information préalable <sup>(2)</sup>	59 292	57 563	57 536	54 113	39 274
Saisine directe du tribunal ou comparution à délai rapproché <sup>(3)</sup>	2 901	4 821	6 617	7 396	6 471
Renvoi du juge d'instruction	1 943	2 170	2 183	2 155	2 075
<b>Mineurs ayant fait l'objet d'un non-lieu du juge des enfants</b>	<b>2 146</b>	<b>2 045</b>	<b>2 071</b>	<b>2 345</b>	<b>3 198</b>
<b>Mineurs jugés <sup>(1)</sup></b>	<b>56 189</b>	<b>57 223</b>	<b>52 828</b>	<b>54 963</b>	<b>41 230</b>
Mineurs entièrement relaxés	2 576	2 639	2 451	2 757	2 159
Mineurs condamnés	53 613	54 584	50 377	52 206	39 071

<sup>(1)</sup> Hors mineurs jugés en cour d'assises des mineurs.

<sup>(2)</sup> Requête pénale ou COPJ aux fins de mise en examen.

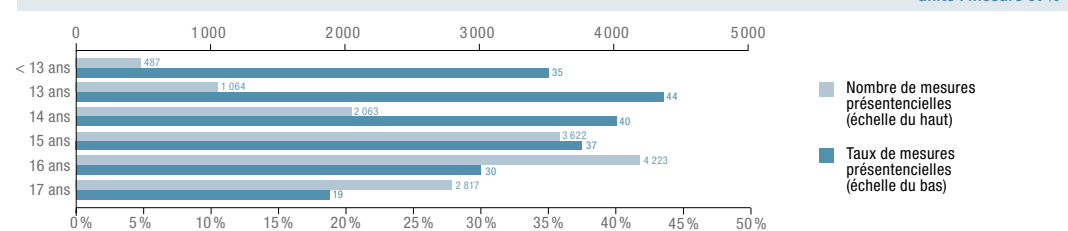
<sup>(3)</sup> COPJ aux fins de jugement, présentation immédiate ou requête pénale avec réquisition de comparution à délai rapproché.

#### 2. Mesures éducatives présentencielles<sup>(1)</sup> ordonnées par le juge des enfants

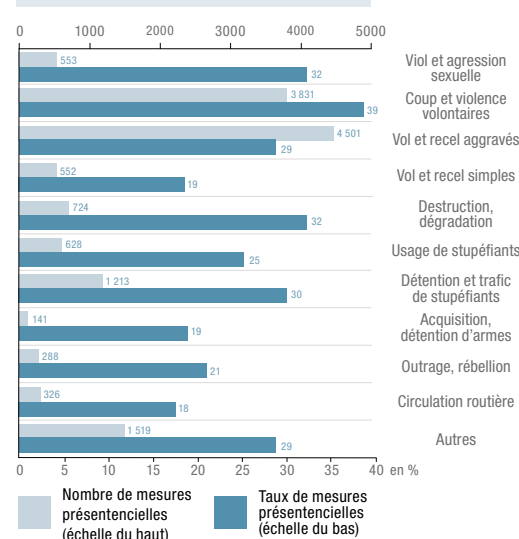
	2016 <sup>(1)</sup>	2017 <sup>(1)</sup>	2018 <sup>(1)</sup>	2019 <sup>(1)</sup>	2020
<b>Total</b>	<b>21 425</b>	<b>21 156</b>	<b>20 995</b>	<b>20 714</b>	<b>14 276</b>
Placement	2 525	2 572	2 497	2 549	2 238
Liberté surveillée	9 351	9 359	9 172	9 037	6 255
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	8 940	8 667	8 701	8 504	5 324
Mesure d'activité de jour	609	558	625	624	459

<sup>(1)</sup> Les mesures présentencielles ordonnées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention (notamment placements et libertés surveillées) ne sont pas prises en compte ici.

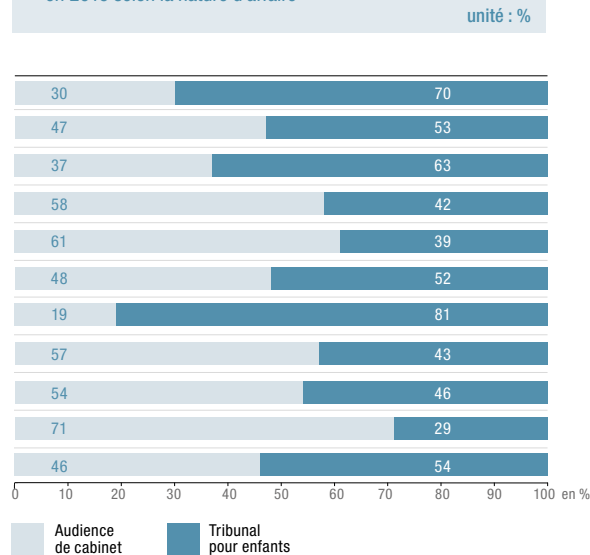
#### 3. Mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants en 2020 selon l'âge du mineur au moment de l'infraction



#### 4. Mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants en 2020 selon la nature d'affaire



#### 5. Juridictions de jugement des mineurs (hors cours d'assises des mineurs) en 2019 selon la nature d'affaire



## 12.4 LES MINEURS CONDAMNÉS

En 2020, 32 300 condamnations de mineurs ont été prononcées, le plus souvent par le tribunal pour enfants (59 %) ou par le juge des enfants en audience de cabinet (39 %). Plus rarement, elles ont été rendues par la cour d'assises des mineurs (0,5 %) ou par la cour d'appel (1 %). Le nombre de condamnations est en baisse de 25 % en 2020, après une hausse de 3,1 % en 2019. Cette baisse en 2020 résulte manifestement de la crise sanitaire, interrompant le fonctionnement des juridictions pendant le premier confinement, à l'exception des contentieux de plus grande urgence.

Parmi les mesures ou sanctions prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs, on relève presque autant de peines (46 %) que de mesures éducatives (48 %). La prison en tout ou partie ferme représente 10 % des condamnations prononcées en 2020 et la prison avec sursis total 25 %. Le travail d'intérêt général (hors sursis assorti d'un travail d'intérêt général) intervient dans 5,6 % des condamnations. Parmi les mesures éducatives, les admonestations et remises à parent sont les plus fréquentes (38 % des condamnations), devant la mise sous protection judiciaire (9,2 %). Les sanctions éducatives, parmi lesquelles on compte essentiellement des avertissements solennels et des mesures de réparation, restent minoritaires (3,8 %).

Enfin, 2,6 % des condamnations s'accompagnent d'une dispense de peine.

Les peines varient selon l'infraction. Les viols et agressions sexuelles donnent plus souvent lieu à une peine (58 %), qui comporte presque toujours de l'emprisonnement, avec ou sans sursis (57 %). Dans les contentieux liés aux stupéfiants, la détention ou le trafic donnent lieu à une peine dans 70 % des cas, à l'emprisonnement avec ou sans sursis dans 56 % des cas. Pour l'usage, une peine intervient dans 18 % des cas. De même, 52 % des condamnations pour vol ou recel aggravé donnent lieu à une peine, contre 30 % en cas de vol ou recel simple.

Parmi les mineurs condamnés pour délit en 2020, seuls 2,3 % sont en situation de récidive légale et 16 % de réitération. La part des réitérants et des récidivistes augmente avec l'âge. Ainsi, à 17 ans, 4,3 % des mineurs condamnés pour délit sont en situation de récidive légale et 24 % de réitération. La récidive légale est également peu fréquente en matière de crime : 2,0 % des mineurs condamnés pour crime étaient en situation de récidive légale en 2020. La part de récidivistes criminels par âge varie fortement d'une année sur l'autre, en raison du faible nombre de mineurs condamnés pour crime (340 en 2020).

### Définitions et méthodes

Parmi les condamnations prononcées en 2020 par les juridictions pour mineurs, 35 % ont été estimées ; les volumes de condamnations 2020 sont donc provisoires.

Les juridictions de jugement pour mineurs : cf. fiche 12.1

Les mesures éducatives, les sanctions éducatives et les peines : ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante

Lorsqu'il juge en audience de cabinet, le juge des enfants ne peut prononcer que des mesures éducatives. Le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel peuvent prononcer des peines autant que des mesures éducatives et des sanctions éducatives.

Les principales mesures éducatives sont l'admonestation, la remise à parent, la mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire).

Les sanctions éducatives sont l'avertissement solennel, une forme plus sévère de l'admonestation la mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, la confiscation d'objet ou le stage obligatoire de formation civique.

Les peines susceptibles d'être prononcées contre un mineur sont l'amende (7 500 euros maximum) et la peine d'emprisonnement qui ne peut excéder la moitié du maximum prévu pour un majeur.

Il y a récidive légale en matière délictuelle, quand, après une première condamnation pour un délit, suit dans un délai de cinq ans une nouvelle condamnation pour le même délit, ou un délit assimilé par la loi.

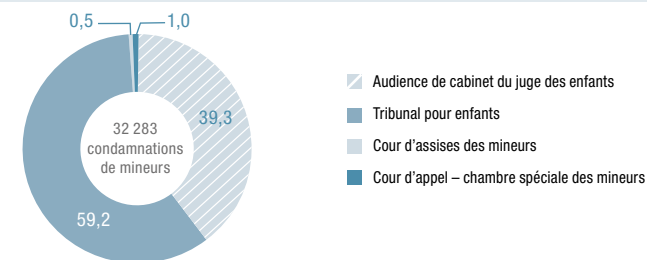
En matière criminelle, il y a récidive légale quand, après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, suit une nouvelle condamnation pour un crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai.

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). La récidive est inscrite au casier judiciaire.

La réitération : Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al. 1 du Code pénal). Cette définition a été introduite dans le Code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

Les taux de récidivistes et de réitérants présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observés sur les cinq années précédant l'année de la condamnation).

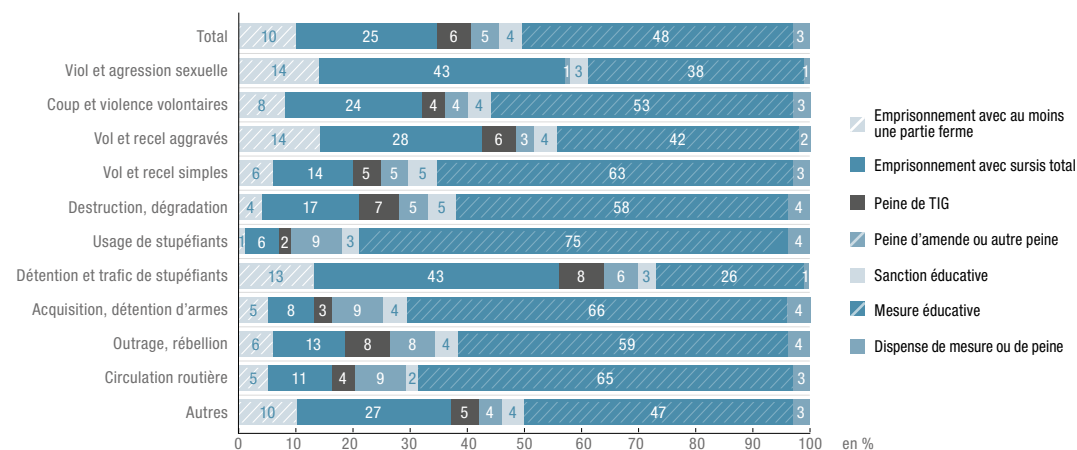
### 1. Jugements prononcés en 2020 selon le type de juridiction pour mineurs unité : %



### 2. Peines et mesures principales prononcées à l'encontre de mineurs unité : condamnation

	2016	2017	2018	2019 <sup>nd</sup>	2020 <sup>o</sup>
<b>Total</b>	<b>46 422</b>	<b>46 671</b>	<b>41 708</b>	<b>42 991</b>	<b>32 283</b>
<b>Peine</b>	<b>21 454</b>	<b>22 405</b>	<b>19 490</b>	<b>19 559</b>	<b>14 714</b>
Emprisonnement avec au moins une partie ferme	4 729	4 970	4 297	4 334	3 300
Emprisonnement avec sursis total	12 046	12 728	11 168	11 056	8 158
Peine de TIG	2 552	2 435	2 034	2 240	1 802
Amende ferme ou avec sursis	1 363	1 479	1 204	1 169	842
Autre peine	764	793	787	760	612
<b>Sanction éducative</b>	<b>1 845</b>	<b>1 963</b>	<b>1 679</b>	<b>1 842</b>	<b>1 226</b>
Mesure d'aide ou de réparation	517	619	489	508	310
Autre sanction éducative	1 328	1 344	1 190	1 334	916
<b>Mesure éducative</b>	<b>21 736</b>	<b>21 113</b>	<b>19 590</b>	<b>20 596</b>	<b>15 519</b>
Admonestation, remise à parent	17 123	16 429	15 452	15 996	12 260
Mise sous protection judiciaire	4 370	4 421	3 806	4 120	2 970
Placement, liberté surveillée, activité de jour	243	263	332	480	289
<b>Dispense de mesure ou de peine</b>	<b>1 387</b>	<b>1 190</b>	<b>949</b>	<b>994</b>	<b>824</b>

### 3. Peines et mesures principales en 2020 selon la nature de l'infraction principale unité : %



### 4. Part de récidivistes et de réitérants en 2019 et 2020 selon l'âge du mineur unité : %

	Récidivistes criminels		Récidivistes délictuels		Réitérants (délits)	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020
<b>Total</b>	<b>1,2</b>	<b>2,0</b>	<b>2,1</b>	<b>2,3</b>	<b>15,9</b>	<b>16,0</b>
<b>Âge au moment des faits</b>						
Moins de 13 ans	3,0	0,0	0,0	0,2	1,0	1,9
13 ans	0,0	0,0	0,1	0,3	4,7	3,1
14 ans	0,0	0,0	0,3	0,5	7,7	7,8
15 ans	0,0	1,6	1,0	0,9	11,9	11,7
16 ans	1,3	2,5	2,2	2,6	17,5	18,2
17 ans	3,9	6,4	4,2	4,3	24,3	24,0

**Champ :** France métropolitaine, DOM

**Source :** Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

**Pour en savoir plus :** « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.  
« La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.

## 12.5 LE SUIVI ÉDUCATIF DES MINEURS DÉLINQUANTS

La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) propose son expertise éducative au juge des enfants et met en œuvre ses décisions. Elle assure la prise en charge de mineurs qui lui sont confiés dans ses établissements publics et ceux du secteur associatif habilité. En 2020, les services de protection judiciaire de la jeunesse ont pris en charge 97 300 nouvelles mesures au titre de l'enfance délinquante. Il s'agit de 45 700 mesures d'investigation (recueils de renseignements socio-éducatifs ou mesures judiciaires d'investigation éducative), de 5 800 placements et de 45 500 mesures en milieu ouvert. Parmi ces dernières, les mesures de réparation sont les plus nombreuses (18 600), devant la liberté surveillée préjudicielle (6 600) et le contrôle judiciaire (7 300). Les mesures de protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) sont mises en œuvre soit par le secteur public de la PJJ, soit par le secteur associatif habilité.

En 2020, le nombre de nouvelles mesures se réduit de 22 % par rapport à 2019 : - 12 % pour les placements, - 20 % pour les mesures d'investigation et - 25 % pour les mesures de milieu ouvert. Parmi ces dernières, les plus fortes baisses concernent la liberté surveillée (- 41 %), le sursis avec mise à l'épreuve (- 31 %), les travaux d'intérêt général (- 31 %), la liberté surveillée préjudicielle (- 29 %) et la réparation (- 27 %).

### Définitions et méthodes

Un mineur est une personne âgée de moins de 18 ans au moment de l'infraction. Il peut être âgé de 18 ans ou plus au moment du suivi par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). C'est l'âge atteint dans l'année qui est pris en compte dans les statistiques de la PJJ.

En matière pénale, les **mesures d'investigation** concernant la personnalité du mineur sont d'une part le **recueil de renseignements socio-éducatifs** (enquête courte, sans intervention dans la famille du mineur) et d'autre part la **mesure judiciaire d'investigation éducative** (enquête plus longue visant à recueillir et à analyser des éléments sur la situation scolaire, familiale, sanitaire, sociale et éducative du mineur).

La **mise sous protection judiciaire** est une mesure qui permet la mise en œuvre de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.

Le **contrôle judiciaire** est une mesure présentencielle (cf. glossaire) imposant au mineur une ou plusieurs obligations restreignant sa liberté. La **liberté surveillée** est une mesure qui place le mineur sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur. Elle est dite préjudicielle lorsqu'il s'agit d'une mesure présentencielle.

La **réparation** est une mesure à visée éducative consistant en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Le **sursis avec mise à l'épreuve** est la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve pour le condamné de respecter les obligations qui lui sont imposées.

Le **travail d'intérêt général** est une peine consistant pour le condamné à exécuter gratuitement un travail au bénéfice de la collectivité. Depuis le 24 mars 2020, les anciennes peines de sursis avec mise à l'épreuve et de sursis assorti d'un travail d'intérêt général ont fusionnées au sein du sursis probatoire. Le sursis probatoire suspend l'exécution d'une peine d'emprisonnement, à condition que le mineur respecte les obligations et interdictions qui lui sont fixées par le tribunal comme l'obligation de respecter un placement en centre éducatif fermé.

Expérimentée sur 20 sites, la **mesure éducative d'accueil de jour** (MEAJ) a été créée par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. La MEAJ permet une prise en charge soutenue et continue en journée des jeunes en prise avec la justice pour favoriser leur insertion sociale, scolaire et professionnelle. Cette mesure expérimentale a pris fin et est devenue une modalité possible de la mesure éducative judiciaire depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs, le 30 septembre 2021.

**Champ** : France métropolitaine et DOM.

**Source** : Ministère de la justice / Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

**Pour en savoir plus** : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.  
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

Les 97 300 nouvelles mesures de 2020 ont concerné seulement 53 000 mineurs, ceux-ci pouvant être suivis successivement ou simultanément dans le cadre de plusieurs mesures. 32 600 mineurs différents ont fait l'objet d'une mesure d'investigation, 4 000 ont été placés dans un établissement de la PJJ ou du secteur associatif habilité et 34 800 ont été suivis en milieu ouvert.

Au 31 décembre 2020, la PJJ suivait 34 500 jeunes au titre de l'enfance délinquante, dont 2 100 pour une mesure d'investigation. Ces mesures étant courtes, le nombre de mineurs suivis à un moment donné est faible en comparaison de l'ensemble des mesures de ce type pris en charge par la PJJ dans l'année. Par ailleurs, 2 100 mineurs délinquants étaient placés et 34 200 mineurs suivis en milieu ouvert.

Parmi les 78 400 personnes suivies par la PJJ en 2020, soit dans le cadre d'une nouvelle mesure, soit dans le cadre d'une mesure commencée avant 2020, quatre sur dix étaient majeures au 31 décembre 2020. En effet, la justice des mineurs s'applique à tous les auteurs d'infraction commise durant leur minorité, y compris à ceux qui sont majeurs au moment du jugement. Quatre jeunes sur dix avaient 16 ou 17 ans dans l'année et près de deux sur dix entre 13 et 15 ans. La proportion des moins de 13 ans parmi les jeunes suivis par la PJJ reste faible (1,2 %). Par ailleurs, 90 % des jeunes suivis en 2020 sont des garçons.

### 1. Nouvelles mesures prises en charge par la protection judiciaire de la jeunesse unité : mesure

	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Total</b>	<b>123 770</b>	<b>124 213</b>	<b>124 654</b>	<b>124 975</b>	<b>97 281</b>
<b>Investigation</b>	<b>53 407</b>	<b>54 228</b>	<b>56 412</b>	<b>57 407</b>	<b>45 743</b>
<b>Placement</b>	<b>7 013</b>	<b>6 947</b>	<b>6 838</b>	<b>6 670</b>	<b>5 846</b>
<b>Milieu ouvert</b>	<b>63 350</b>	<b>63 038</b>	<b>61 404</b>	<b>60 875</b>	<b>45 524</b>
<i>dont</i>					
<i>mise sous protection judiciaire</i>	4 986	5 589	5 332	5 689	4 299
<i>contrôle judiciaire</i>	7 615	8 164	8 058	8 291	7 264
<i>liberté surveillée</i>	1 821	1 622	1 382	1 231	730
<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	9 932	9 755	9 502	9 342	6 635
<i>réparation</i>	26 902	26 483	26 278	25 490	18 616
<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	3 307	3 099	2 730	2 523	1 748
<i>travail d'intérêt général</i>	2 052	2 053	1 830	1 844	1 266
<b>Mesure éducative d'accueil de jour</b>	<b>so</b>	<b>so</b>	<b>so</b>	<b>23</b>	<b>168</b>

### 2. Mineurs ayant fait l'objet d'une nouvelle mesure auprès de la protection judiciaire de la jeunesse unité : mineur

	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Total</b>	<b>64 038</b>	<b>63 979</b>	<b>65 301</b>	<b>65 254</b>	<b>53 003</b>
<b>Investigation</b>	<b>37 712</b>	<b>37 897</b>	<b>39 810</b>	<b>39 828</b>	<b>32 576</b>
<b>Placement</b>	<b>4 591</b>	<b>4 514</b>	<b>4 570</b>	<b>4 452</b>	<b>3 977</b>
<b>Milieu ouvert</b>	<b>46 220</b>	<b>45 816</b>	<b>45 029</b>	<b>44 794</b>	<b>34 800</b>
<i>dont</i>					
<i>mise sous protection judiciaire</i>	4 767	5 318	5 078	5 418	4 127
<i>contrôle judiciaire</i>	6 334	6 688	6 755	6 932	6 239
<i>liberté surveillée</i>	1 767	1 561	1 320	1 199	716
<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	9 389	9 282	8 977	8 854	6 355
<i>réparation</i>	25 063	24 648	24 548	23 698	17 468
<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	2 927	2 744	2 476	2 295	1 613
<i>travail d'intérêt général</i>	1 860	1 867	1 666	1 705	1 167
<b>Mesure éducative d'accueil de jour</b>	<b>so</b>	<b>so</b>	<b>so</b>	<b>23</b>	<b>159</b>

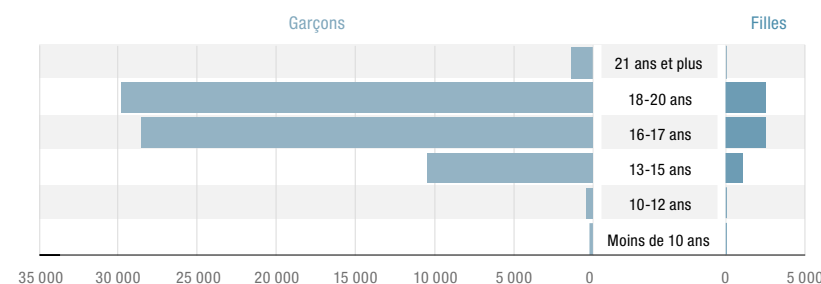
Note : Les mineurs pouvant être suivis dans plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

### 3. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au 31 décembre unité : mineur

	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Total</b>	<b>37 798</b>	<b>38 352</b>	<b>38 267</b>	<b>38 732</b>	<b>34 538</b>
<b>Investigation</b>	<b>2 094</b>	<b>2 098</b>	<b>2 152</b>	<b>2 635</b>	<b>2 084</b>
<b>Placement</b>	<b>2 216</b>	<b>2 224</b>	<b>2 235</b>	<b>2 251</b>	<b>2 126</b>
<b>Milieu ouvert</b>	<b>36 494</b>	<b>37 085</b>	<b>36 948</b>	<b>37 118</b>	<b>34 209</b>
<i>dont</i>					
<i>mise sous protection judiciaire</i>	6 643	7 329	7 394	7 624	6 468
<i>contrôle judiciaire</i>	9 215	9 790	10 386	10 991	11 302
<i>liberté surveillée</i>	2 023	1 750	1 467	1 342	892
<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	9 991	10 083	10 030	10 143	8 658
<i>réparation</i>	10 481	10 586	10 341	9 801	9 130
<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	4 229	4 176	3 890	3 587	2 917
<i>travail d'intérêt général</i>	2 006	1 984	1 820	1 867	1 600
<b>Mesure éducative d'accueil de jour</b>	<b>so</b>	<b>so</b>	<b>so</b>	<b>23</b>	<b>85</b>

Note : Les mineurs pouvant être suivis dans plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

### 4. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au cours de l'année 2020 selon le sexe et l'âge unité : mineur



## 12.6 LES MINEURS INCARCÉRÉS

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, 760 mineurs sont sous écrou, dont 23 à l'extérieur (non détenus). Parmi eux, 566 mineurs sont en détention provisoire, soit 74 %, et 194 condamnés, soit 26 %.

Le fort taux de détention provisoire parmi les mineurs écroués – par comparaison aux 24 % sur l'ensemble de la population écrouée – s'explique en grande partie par le fait que de nombreux condamnés pour un acte commis pendant leur minorité sont comptabilisés, en prison, parmi les majeurs. En effet, plus de la moitié des jeunes poursuivis pour des faits commis durant leur minorité sont devenus majeurs au moment du jugement, auxquels s'ajoutent ceux qui atteignent 18 ans entre leur condamnation et l'exécution de leur peine. Le taux de détention provisoire chez les mineurs a baissé de deux points par rapport à sa valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les mineurs écroués sont très majoritairement des garçons (97 % au 1<sup>er</sup> janvier 2021). Ils ont 16 ou 17 ans dans 92 % des cas.

Parmi les 185 mineurs condamnés écroués au 1<sup>er</sup> janvier 2021, 54 % exécutent une peine inférieure ou égale à 6 mois, 29 % une peine comprise entre 6 mois et 1 an et 17 % une peine supérieure à 1 an.

Un tiers (34 %) des mineurs détenus au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont hébergés dans l'un des six établissements pénitentiaires pour mineurs. La grande majorité reste donc hébergée en quartier pour mineurs des maisons d'arrêt, qui sont souvent plus proches du domicile du mineur. Le taux d'occupation des établissements pénitentiaires pour mineurs est de 76 %, contre 57 % pour les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt.

Au cours de l'année 2020, 2 700 mineurs ont été placés sous écrou tandis que l'écrou de 2 200 mineurs a été levé. Cette différence entre les entrées et les sorties s'explique par le fait que de nombreux jeunes incarcérés mineurs sont devenus majeurs et ont alors rejoint les quartiers pour majeurs.

### Définitions et méthodes

L'âge est celui lors du mouvement – entrée ou sortie – ou au 1<sup>er</sup> janvier.

La population pénale des mineurs incarcérés se compose des mineurs en détention provisoire et des mineurs condamnés.

Les mineurs sont incarcérés dans les établissements pénitentiaires pour mineurs ou dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt et des établissements pour peines, qui reçoivent également des détenus majeurs.

**Champ :** France métropolitaine, DOM et COM.

**Source :** Ministère de la justice/Direction de l'administration pénitentiaire

**Pour en savoir plus :** « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.  
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

### 1. Mineurs écroués au 1<sup>er</sup> janvier

unité : mineur

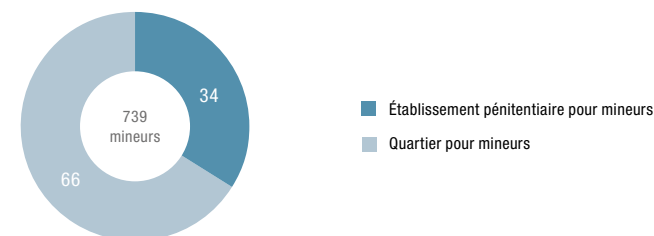
	2017 <sup>a</sup>	2018 <sup>a</sup>	2019 <sup>a</sup>	2020 <sup>a</sup>	2021
<b>Mineurs écroués au 1<sup>er</sup> janvier<sup>(1)</sup></b>	<b>756</b>	<b>764</b>	<b>770</b>	<b>831</b>	<b>760</b>
Mineurs en détention provisoire	569	590	623	630	566
Mineurs condamnés dans une affaire et prévenus dans une autre	nd	nd	nd	15	9
Mineurs condamnés <sup>(1)</sup>	187	174	147	186	185
<b>Part de la détention provisoire (en %)</b>	<b>75</b>	<b>77</b>	<b>81</b>	<b>76</b>	<b>74</b>
<b>Sexe</b>					
Garçons	722	732	747	821	734
Filles	34	32	23	19	26
<b>Âge</b>					
Moins de 16 ans	82	82	84	79	63
De 16 ans à moins de 18 ans	674	682	686	752	697
<b>Peine prononcée en cours d'exécution (mineurs condamnés)</b>					
Peines criminelles <sup>(2)</sup>	187	174	147	11	7
Peines délictuelles <sup>(2)</sup>				175	178
6 mois et moins	122	112	83	101	95
De plus de 6 mois à un an	36	39	42	39	51
Plus d'un an	29	23	19	33	30
Quantum non déterminé	so	so	so	2	2

<sup>(1)</sup> y compris les mineurs écroués non détenus.

<sup>(2)</sup> Jusqu'en 2019, les peines d'emprisonnement criminelles et délictuelles ont été agrégées en raison du secret statistique.

### 2. Mineurs détenus au 1<sup>er</sup> janvier 2021 selon le type d'établissement

unité : %



### 3. Placements sous écrou et libérations d'écrou de mineurs au cours de l'année

unité : mineur

	2016 <sup>a</sup>	2017 <sup>a</sup>	2018 <sup>a</sup>	2019 <sup>a</sup>	2020
<b>Placements de mineurs sous écrou</b>	<b>3 243</b>	<b>3 325</b>	<b>3 237</b>	<b>3 116</b>	<b>2 712</b>
<b>Sexe</b>					
Garçons	3 069	3 168	3 110	3 001	2 614
Filles	174	157	127	115	98
<b>Âge</b>					
Moins de 16 ans	495	482	471	430	311
De 16 ans à moins de 18 ans	2 748	2 843	2 766	2 686	2 401
<b>Libérations d'écrou de mineurs</b>	<b>2 553</b>	<b>2 684</b>	<b>2 619</b>	<b>2 493</b>	<b>2 197</b>
<b>Indicateur<sup>(1)</sup> de durée moyenne sous écrou en tant que mineur (en mois)</b>	<b>2,7</b>	<b>2,7</b>	<b>2,8</b>	<b>3,1</b>	<b>3,5</b>

<sup>(1)</sup> Cet indicateur correspond au rapport : moyenne sur l'année du nombre de mineurs écroués/nombre moyen mensuel de placements sous écrou de mineurs.